

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.15/Suppl.1
15 mars 1999

(99-1029)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Supplément

ISLANDE

Le présent document contient les réponses aux questions figurant dans le document IP/C/13/Add.1, que le Secrétariat a reçues de l'Islande, sous forme d'une communication de sa mission permanente, en date du 8 mars 1999.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

La Loi islandaise sur la concurrence prévoit la protection générale des indications géographiques, c'est-à-dire l'interdiction de la concurrence déloyale et de la publicité trompeuse. Les publicités et les autres informations ne doivent pas induire en erreur le consommateur sur l'origine du produit. Il faut déterminer, dans chaque cas, si une indication donnée peut induire en erreur.

Les indications géographiques sont également protégées par l'article 14.1.2 de la Loi islandaise sur les marques de fabrique ou de commerce. Aux termes de cette disposition, une marque qui est de nature à induire le public en erreur ne peut être enregistrée. La protection spéciale exigée pour les vins et les spiritueux aux termes de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC est prévue au paragraphe 3 de l'article 14 de la Loi islandaise sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette disposition ne fait pas mention de termes spécifiques comme "genre" ou "type". Il faut déterminer, dans chaque cas, si une indication donnée peut induire en erreur.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2/3. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indications de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer? Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

La législation islandaise n'établit pas de distinction entre ces termes et n'énonce pas non plus de critères précis pour les distinguer.

C. RAPPORTS AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Les autorités islandaises (l'Office des brevets) veillent de plein droit, dans le cadre de la procédure d'examen et d'opposition de tiers, à ce que les indications géographiques ne soient pas enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce.

Si une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique de nature à induire en erreur a été enregistrée, il est possible de former une opposition à l'enregistrement et de le faire invalider. La procédure suivie est la procédure qui s'applique normalement à tout litige au sujet d'une marque de fabrique ou de commerce, tant la procédure administrative que la procédure civile normale devant la juridiction civile.
